Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juin 2026
(OR. en)

PUBLIC

Dossier interinstitutionnel:
2025/0240 (COD)

9808/26
COR 1

LIMITE

COH 95
SOC 295
AGRI 429
AGRIFIN 105
PECHE 209
FIN 760
JAI 675
SAN 357
CODEC 1039
CADREFIN 249
POLGEN 140
IA 143

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (règlement PNR) - Orientation générale partielle

Dans le document 9808/26 INIT, un nouveau considérant (27- *bis*) est ajouté et libellé comme suit:

(27- *bis*) L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme. Afin de renforcer la protection des droits fondamentaux ainsi que l'état de droit, des mécanismes efficaces assurant leur protection devraient être établis dans la mise en œuvre du Fonds.

Compte tenu du chevauchement entre le champ d'application de la charte des droits fondamentaux et les principes de l'état de droit, ainsi que de la nécessité d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et de l'importance des incidences financières des mesures susceptibles de devoir être adoptées, il est nécessaire de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre; il convient donc de conférer des

compétences d'exécution au Conseil qui devrait statuer sur la base d'une proposition de la Commission.

Dans le document 9808/26 INIT, un nouveau considérant (27- *bis bis*) est ajouté et libellé comme suit:

(27- *bis bis*) Lorsque l'application des conditionnalités prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement s'appuie sur le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit, il est essentiel que cette application soit fondée sur des critères objectifs et vérifiables, conformément aux principes de sécurité juridique, de proportionnalité et d'égalité de traitement. À cette fin, l'élaboration du rapport sur l'état de droit, qui est utilisé parmi d'autres documents aux fins de l'évaluation visée aux articles 8 et 9, devrait s'appuyer principalement sur des documents et rapports officiels des organisations internationales et des autorités nationales, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions nationales. L'élaboration du rapport sur l'état de droit devrait impliquer une collaboration étroite et structurée avec les autorités des États membres.

Dans le document 9808/26 INIT, le texte de l'article 3, paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:

b) soutenir les capacités de défense, la résilience, la préparation, la protection civile et la sécurité de l'Union dans toutes les régions:

i) en renforçant la base industrielle de défense de l'Union**, par le soutien aux infrastructures de défense**, la mobilité militaire, notamment par le développement d'infrastructures RTE-T à double usage**, les corridors de mobilité et les chaînons manquants**;

ii) en améliorant la préparation de l'Union aux crises et aux catastrophes**, y compris les menaces hybrides,** en prenant **en particulier** systématiquement en compte le principe de "préparation dès la conception";

iii) en renforçant la sécurité **et la protection civile** de l'Union par l'amélioration des capacités de détection, de prévention et de réaction aux menaces, notamment par le renforcement **et la protection** des infrastructures critiques et de la cybersécurité**.**

Dans le document 9808/26 INIT, le texte de l'article 8, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

4. Lorsque la Commission conclut que la condition horizontale relative à la charte n'est pas remplie, elle **propose au Conseil** [...] une décision d'exécution constatant le non-respect de ladite condition et précisant les mesures spécifiques du plan PNR **et du plan Interreg** concernées par ce non-respect, dans les deux mois suivant la réception des observations de l'État membre visées au paragraphe 3.

Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.

Dans le document 9808/26 INIT, le texte de l'article 8, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant:

6. L'État membre concerné informe la Commission dès qu'il considère que la condition horizontale relative à la charte est remplie. La Commission évalue ces informations dans les deux mois suivant leur réception. Lorsqu'elle considère que la condition horizontale relative à la charte est **totalement ou partiellement** remplie, elle **propose au Conseil d'abroger ou de modifier** la décision visée au paragraphe 4. **Le Conseil adopte la décision d'exécution dans les quatre semaines suivant l'adoption de la proposition de la Commission.**

Dans le document 9808/26 INIT, l'article 8, paragraphe 8, est supprimé:

8.

Dans le document 9808/26 INIT, le texte de l'article 35 *ter*, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

2. L'article 10, paragraphe 2, point a) ii), [montant réservé au titre de la PCP] finance uniquement les interventions visées au paragraphe 1, points a) à d).

PUBLIC